

RAPPORT DU COMITÉ DE SURVEILLANCE
A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE LA SPPF
sur l'exercice clos le 31 décembre 2021

Chers Associés,

Le Comité de surveillance de la SPPF est une instance de surveillance des organes de gestion, d'administration et de direction dont les missions sont définies à l'article L. 323-14 du CPI. Celles-ci consistent :

- à contrôler l'activité du Conseil d'Administration, du Gérant et du Directeur Général, notamment la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale en particulier s'agissant des politiques générales énumérées à l'article L. 323-6 du CPI,
- à contrôler la mise en place de procédures administratives et comptables et de mécanismes de contrôle interne propres à permettre une gestion rationnelle, prudente et appropriée,
- à exercer les compétences qui peuvent lui être déléguées chaque année par l'Assemblée Générale dans les cas limitativement prévus par l'article L. 323-7 du CPI, (étant précisé que l'Assemblée Générale n'a pas fait usage de cette faculté à ce jour),
- à émettre un avis sur les refus opposés par la SPPF aux demandes de communication de documents présentées par ses associés en application de l'article L. 326-5 du CPI.

Conformément à l'article L. 323-14 du CPI, le Comité de surveillance doit rendre compte, au moins une fois par an, de l'exercice de ses missions à l'assemblée générale.

L'article 11 bis des statuts de la SPPF prévoit également que : « *Le Comité de surveillance établit chaque année un rapport sur ses activités et l'accomplissement de ses missions qu'il présente à l'Assemblée Générale* ».

Le Président du Comité de surveillance est présent à toutes les Assemblées Générales de la SOCIETE, dans lesquelles il y représente ledit Comité ».

C'est en application de la loi et desdits statuts que nous procédons à l'établissement du présent rapport à votre attention.

Réunions du Comité de surveillance depuis la dernière Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2021 :

Le Comité de surveillance s'est réuni à 2 reprises :

- Le 25 novembre 2021, en visioconférence en raison de la crise sanitaire,
- Le 25 avril 2022 en présentiel.

Les membres ont été tenus informés de l'évolution des contentieux pendants en France devant les juridictions civiles :

- Celui oppose la SPPF à la SCPP et à la SCPA toujours devant le Tribunal judiciaire de Paris sur le partage des sommes irrépartissables de la rémunération équitable,
- Celui initié en novembre 2020 devant le Tribunal Judiciaire de Paris par les sociétés américaines SoundExchange et AFM & SAG-AFTRA contre l'ADAMI, la SPEDIDAM, la SPRE et la SCPA, suite à l'arrêt « RAAP » rendu le 8 septembre 2020 par la Cour de Justice de l'Union Européenne qui a jugé que les artistes-interprètes et les producteurs non ressortissants de l'Union européenne et notamment américains devaient être rémunérés en raison de l'exploitation de leurs enregistrements dans les pays européens. La SPPF est intervenue volontairement à l'instance pour faire valoir les droits de ses membres compte tenu des effets dévastateurs de cet arrêt pour le financement de la création et de la production musicale indépendante qui était assurée notamment via les OGC de droits voisins par les irrépartissables de la rémunération en application de l'article L. 324-17 du CPI,
- Celui concernant le régime de la licence légale aux webradios non interactives et non dédiées à un ou plusieurs artistes étendu par la loi N° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine : le contentieux porte sur la question de l'application du barème de la licence légale adoptée le 7 novembre 2019 par la commission administrative prévue à l'article L. 214-4 du CPI avant le 1^{er} décembre 2019, date d'entrée en vigueur de la décision réglementaire et dont la SPRE est chargée de collecter la rémunération équitable due par cette catégorie de webradios définie à L. 214-1, 3° du CPI.

Les membres du Comité ont procédé aux contrôles suivants.

➤ Contrôle des déclarations annuelles d'intérêts pour l'exercice 2021 :

Les membres du Comité ont pris connaissance des déclarations individuelles annuelles d'intérêts pour l'exercice 2021 transmises à la SPPF, dans le délai fixé à l'article 11 ter des statuts, par les membres, personnes physiques, siégeant au Conseil d'Administration (15) et au Comité de surveillance (3), obligation prévue à l'article L. 323. 12 du CPI.

Ils n'ont formulé aucune remarque particulière.

➤ **Contrôle des frais de déplacement remboursés en 2021 par la SPPF aux associés de la SPPF, domiciliés en province, pour exercer leurs fonctions au sein d'instances collégiales de la SPPF :**

Les membres du Comité ont constaté que la facture justificative correspondant aux frais de déplacement supportés en 2021 par Mme Marie SANGLA, domiciliée à Bordeaux et représentant la société VICTORIE MUSIC, pour siéger à la Commission d'attribution des subventions du 5 novembre 2021 qui s'est tenue en présentiel, a été effectivement produite à la SPPF aux fins de remboursement.

Rappel : le remboursement de frais sur justificatif résulte de la mise en œuvre de la résolution N° 8 votée à l'unanimité par l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPPF du 20 juin 2019¹. Pour mémoire, cette résolution est venue transposer l'article L. 323-6 du CPI, créé par l'ordonnance du 22 décembre 2016 (relative à la transparence de la gestion collective des Organismes de Gestion Collective).

Ils n'ont formulé aucune remarque particulière.

Mr Vivien GOUERY, domicilié en Loire-Atlantique et représentant la société YOTANKA, réélue par les associés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 septembre 2020 pour siéger au Conseil d'Administration de la SPPF, n'a supporté aucun frais de déplacement en 2021, compte tenu que toutes les réunions du Conseil d'Administration de la SPPF se sont tenues à distance en visioconférence.

Par ailleurs en sa qualité également de membre de la Commission d'attribution des subventions, celui-ci n'a supporté aucun frais de déplacement au cours de l'exercice 2021 pour assurer ses fonctions lors des commissions qui se sont tenues en présentiel.

➤ **Contrôle des déclarations sur l'honneur transmises par les associés ayant fait acte de candidature dans le cadre du renouvellement des membres du Conseil d'Administration de la SPPF**

Tous les actes de candidature reçus par la SPPF ont été communiqués au Comité de surveillance qui a constaté que chaque postulant avait bien transmis sa candidature et son formulaire de déclaration sur l'honneur dans le délai prévu à l'article 35 du règlement général, soit avant le 23 mai 2022 à 19 h (heure de Paris).

➤ **Présentation des comptes de la SPPF au titre de l'exercice 2021 :**

Les membres du Comité ont eu communication :

- Des comptes de la SPPF clos au titre l'exercice 2021 arrêtés par le Conseil d'Administration,

¹Résolution n° 8 : Approbation d'une indemnité de déplacement, dont le montant ne peut excéder le coût réel du trajet supporté par tout Associé, dont le siège social est domicilié en province et qui ne dispose pas de bureau sur Paris ou en région parisienne, pour siéger, soit en sa qualité d'Administrateur au Conseil d'Administration de la SPPF, et/ou soit en sa qualité de membre, à l'une quelconque des commissions prévues à l'article 33 du règlement général.

- Des rapports et attestation du Commissaire aux Comptes de la SPPF pour l'exercice 2021,
- Des résolutions soumises aux associés pour les Assemblées Générales Ordinaire et Exceptionnelle du 22 juin 2022.

➤ **Autres contrôles :**

Il est précisé que la SPPF n'a pas été amenée, au cours de l'exercice 2021, à refuser des demandes de communication de documents qui auraient été présentées par des associés en application de l'article L. 326-5 du CPI.

Dans ces conditions, le Comité de surveillance n'a donc pas eu à se prononcer et à émettre d'avis.

Conclusions et avis :

Le Comité de surveillance n'a pas d'observations ou de remarques particulières sur les rapports du Commissaire aux Comptes et les comptes annuels de la SPPF pour l'exercice 2021 ainsi que sur les informations financières qui lui ont été transmises et présentées.

Il émet un avis favorable sur la gestion des ressources et des charges et les comptes annuels de la SPPF pour l'exercice 2021.

Fait à Paris, le 30/05/2022.

Julien BANES

Président

